

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001048-202

DATE : Le 1^{er} septembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.
MEUBLES LÉON LTÉE
et
THE BRICK WAREHOUSE LP
et
THE BRICK GP LTD.
et
GROUPE BMTIC INC.
et
AMEUBLEMENT TANGUAY INC.
Défenderesses

JUGEMENT

- [1] Le Tribunal est saisi d'une Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement (art. 575, 576, 579, 580, 581, 588 et 590 C.p.c.) (la « **Demande** »).
- [2] Le 27 février 2020, la demanderesse dépose une Demande d'autorisation pour exercer une action collective contre les défenderesses (la « **Demande d'autorisation** »).

- [3] Dans sa Demande d'autorisation, la demanderesse allègue que les défenderesses déploient leur modèle d'affaires autour de publicités sur les biens contenant des informations sur le crédit qui transgresseraient l'article 244 de la *Loi sur la protection du consommateur* et l'article 80 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (le « **Règlement** »).
- [4] La Demande d'autorisation vise uniquement à obtenir des dommages punitifs.
- [5] Une conférence de règlement à l'amiable (la « **CRA** ») s'est tenue les 7 et 8 avril 2021 entre les parties. Cette CRA et les discussions qui se sont poursuivies entre les parties au cours des mois suivants mènent à la signature d'une entente de règlement les 23, 27 et 28 juillet 2021 (pièce R-1) (la « **Transaction** »).
- [6] En vue d'obtenir l'approbation de la Transaction, la demanderesse demande à la Cour de prononcer un jugement :
- a. Autorisant l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour fins de règlement seulement;
 - b. Ordonnant que des avis de l'audition sur l'approbation de la Transaction soient donnés aux membres du groupe et approuvant substantiellement le fond et la forme de ces avis;
 - c. Ordonnant que les avis aux membres du groupe soient diffusés conformément à la procédure décrite aux paragraphes 10 à 12 et 14 de la Transaction;
 - d. Fixant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres du groupe quant à la Transaction, y compris la procédure et le délai pour s'exclure de l'action collective; et
 - e. Fixant la date et le lieu de l'audition sur l'approbation de la Transaction, en personne ou de manière virtuelle, selon les directives de la Cour supérieure en vigueur au moment de la présentation de la Demande d'approbation.
- [7] Les défenderesses, Meubles Léon Itée, The Brick Warehouse LP, The Brick GP Ltd. (les « **Défenderesses Léon** ») et Groupe BMTC inc. et Ameublement Tanguay inc. (les « **Défenderesses BMTC** ») consentent à la Demande.
- [8] Le Demande d'autorisation satisfait aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Ceux-ci doivent être évalués avec souplesse dans le cadre de l'approbation d'une Transaction en tenant compte que l'intérêt de la justice favorise généralement le règlement des actions en justice¹.
- [9] L'autorisation de la demande entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres, lesquels doivent préciser (art. 579 et 590 C.p.c.) :
- a. la description du groupe visé;
 - b. les principales questions soulevées par le recours;

¹ *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, par. 17; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, par. 18.

- c. le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- d. la date et la façon dont la transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal;
- e. la nature de la transaction, le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que devront suivre les membres pour prouver leur réclamation;
- f. le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure; et
- g. le droit des membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

[10] Les projets d'avis annexés à la Transaction satisfont à ces exigences.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*;

[12] **DÉCLARE** que les définitions contenues à la Transaction, pièce R-1, s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement;

[13] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses Meubles Léon ltée, The Brick Warehouse LP, The Brick GP Ltd., Groupe BMTC inc. et Ameublement Tanguay inc. pour fins de règlement;

[14] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses :

Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » entre le 27 février 2017 et le 31 décembre 2020 inclusivement.

[15] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement :

- a. Les défenderesses offrent-elles du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
- b. En conséquence, les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- c. Et le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les défenderesses?

- [16] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme Annexes A, B et C au soutien de la Transaction, pièce R-1;
- [17] **ORDONNE** aux défenderesses de diffuser ou de faire diffuser l'Avis court (Annexe A de la Transaction) dès que possible après le présent jugement, à leurs frais solidairement, par l'entremise de publications dans les journaux suivants : Montreal Gazette, Le Journal de Québec et Le Journal de Montréal le même jour et à une seule occasion, un jour de semaine, dans la section « Nouvelles » et sur au moins 1/4 de page pour Le Journal de Québec et Le Journal de Montréal, et sur au moins 1/8 de page pour Montreal Gazette;
- [18] **ORDONNE** aux défenderesses de transmettre l'Avis personnalisé (Annexe B de la Transaction) par courriel aux Membres du groupe dont elles disposent d'une adresse courriel, le même jour que la publication de l'Avis court dans les journaux, aux frais respectifs des Défenderesses Léon pour les Membres du sous-groupe Léon et des Défenderesses BMTC pour les Membres du sous-groupe BMTC, le tout selon les meilleures pratiques commercialement acceptables d'envoi massif de courriels et conformément aux pratiques habituelles des défenderesses d'envoi de courriels de masse afin de minimiser les chances qu'ils soient « identifiés » comme pourriels lors de leur réception par les Membres du groupe, selon les modalités suivantes :

a) Pour les Défenderesses Léon :

- i. Les courriels seront transmis en une occasion par les Défenderesses Léon par l'entremise des adresses suivantes, selon que l'achat ait été effectué chez Léon ou Brick : recoursfinancement@thebrick.com et recoursfinancement@leons.ca;
- ii. Une fonction « ne pas répondre » sera activée lors de l'envoi des courriels afin d'empêcher les Membres du groupe de pouvoir répondre au courriel transmis. Dans l'éventualité où les Défenderesses Léon recevaient tout de même un courriel de réponse à l'Avis personnalisé, les Défenderesses Léon transmettront ce courriel à Jeansonne Avocats inc. pour qu'ensuite il soit transmis aux avocats de la demanderesse au plus tard 2 jours ouvrables après sa réception par les Défenderesses Léon.

b) Pour les Défenderesses BMTC :

- i. Les courriels seront transmis en une occasion par les Défenderesses BMTC par l'entremise des adresses suivantes, selon que l'achat ait été effectué chez Brault & Martineau, Économax ou Tanguay :
recoursfinancement@braultetmartineau.com;
recoursfinancement@economax.com; et
recoursfinancement@tanguay.ca.
- ii. Une fonction « ne pas répondre » sera activée lors de l'envoi des courriels afin d'empêcher les Membres du groupe de pouvoir répondre au courriel transmis. Dans l'éventualité où les Défenderesses BMTC recevaient tout de même un courriel de réponse à l'Avis personnalisé, les

Défenderesses BMTC transmettront ce courriel à Davies Ward Phillips and Vineberg s.e.n.c.r.l pour qu'ensuite il soit transmis aux avocats de la demanderesse au plus tard 2 jours ouvrables après sa réception par les Défenderesses BMTC.

- [19] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la Demanderesse de publier la Transaction, l'Avis court (Annexe A de la Transaction) et l'Avis long (Annexe C de la Transaction) sur le registre des actions collectives dans les cinq jours du présent jugement;
- [20] **ORDONNE** aux défenderesses, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi des Avis personnalisés, de transmettre aux avocats de la demanderesse des déclarations assermentées comprenant :
- a. La confirmation que l'Avis personnalisé a été transmis par les Défenderesses Léon et les Défenderesses BMTC conformément au présent jugement;
 - b. La liste complète des Membres du sous-groupe Léon ou du sous-groupe BMTC;
 - c. Le nombre de courriels qui ont rebondi à la suite de la transmission de l'Avis personnalisé et l'identité des destinataires;
 - d. La confirmation que l'Avis court a été publié dans les journaux conformément au jugement à être rendu sur la présente Demande, en joignant les preuves de publication.
- [21] **FIXE** la date de présentation de la *Demande pour approbation d'une Transaction* et le lieu de l'Audition d'approbation au 22 novembre 2021 en salle 16.06 du Palais de Justice de Montréal;
- [22] **ORDONNE** que tout Membre du groupe qui souhaite s'exclure de l'Action collective soit tenu de le faire en déposant une demande d'exclusion signée au dossier de la Cour, au plus tard 30 jours après la date de première publication de l'Avis court;
- [23] **ORDONNE** que pour être valide, la demande d'exclusion doit contenir les informations suivantes :
- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (500-06-001048-202);
 - b. Le nom complet et l'adresse de résidence complète du Membre du groupe, ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse de courriel pour le rejoindre;
 - c. Une déclaration signée du Membre du groupe confirmant sa décision de s'exclure de l'Action collective.
- [24] **DÉCLARE** que les Membres du groupe visé par la Transaction qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion avant l'expiration du délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est;
- [25] **INVITE** tout Membre du groupe qui souhaite présenter une objection ou des observations sur la Transaction lors de l'Audition d'approbation à faire parvenir par

écrit ces objections ou observations aux avocats de la demanderesse au plus tard
5 jours avant l'Audition d'approbation;

[26] **LE TOUT** sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Violette Leblanc
M^e Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Marie-France Tozzi
JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocats des défenderesses
Meubles Léon Itée, The Brick Warehouse LP et
The Brick GP Ltd.

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Pierre Lantoin
DAVIES WARD PHILIPS AND VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses Groupe BMTC inc. et
Ameublements Tanguay inc.